



TRIBUNAL  
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF  
DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/GVA/2016/087  
Jugement n° : UNDT/2017/037  
Date : 30 mai 2017  
Français  
Original : anglais

**Juge :** M<sup>me</sup> Teresa Bravo  
**Greffé :** Genève  
**Greffier :** M. René M. Vargas M.

MUNYAN

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil du requérant :**

Néant

**Conseil du défendeur :**

Bettina Gerber, Office des Nations Unies à Genève

## Introduction

1. Le requérant, économiste (P-2) à la CNUCED, conteste la décision administrative d'annuler l'avis de vacance de poste n° 52264 concernant un poste d'économiste (P-3) au Service du développement des connaissances de la Division de la technologie et de la logistique de la CNUCED après que le poste a été pourvu par mutation latérale d'un autre fonctionnaire.
2. Le requérant demande :
  - a. L'annulation de la décision d'annuler l'avis de vacance de poste no 52264 et de la mutation latérale par laquelle le poste a été pourvu, ainsi que la réouverture du poste et la poursuite du processus de sélection;
  - b. 10 000 dollars de dommages-intérêts pour le préjudice matériel qu'il subit en perdant des cotisations et prestations de retraite, en étant privé de possibilités de développer sa carrière et en n'étant pas admis à postuler à la classe P-4 tant qu'il occupe un poste P-3 à titre temporaire;
  - c. Une réparation pour le préjudice moral découlant des souffrances qu'il a subies à cause des irrégularités commises.

## Faits

3. Le 1<sup>er</sup> octobre 2014, le requérant a commencé à travailler comme économiste à un poste temporaire de classe P-3 à la Section de la promotion de l'investissement de la Division de l'investissement et des entreprises de la CNUCED. Il a ensuite exercé les fonctions d'économiste de classe P-4 dans le cadre d'un autre contrat temporaire avant d'être sélectionné à ce poste par mise en concurrence en octobre 2015.
4. Le 13 janvier 2016, un poste d'économiste (P-3) au Service du développement des connaissances de la Division de la technologie et de la logistique, qui allait devenir vacant au départ à la retraite de son titulaire, a fait l'objet d'un avis de vacance sur Inspira (n° 55264). Le requérant, inscrit sur la liste des candidats présélectionnés à des postes similaires et de même classe qui deviendraient vacants au Secrétariat de l'ONU, a postulé le 25 janvier 2016. La date limite de dépôt des candidatures était le 12 mars 2016.
5. En janvier 2016 également, l'Administration a été avisée qu'il était de plus en plus difficile de continuer à financer un poste de projet établi aux fins d'un programme régional et occupé par une autre fonctionnaire de la CNUCED dans le cadre d'un engagement de durée déterminée. Ce programme était auparavant financé par des ressources extrabudgétaires et, lorsque celles-ci étaient insuffisantes, par des fonds provenant du compte d'appui au programme. Le 29 janvier 2016, le Chef du Service de la gestion des ressources de la CNUCED a donc adressé aux directeurs de division une note dans laquelle il a fait état de la précarité du financement dudit poste, de l'expérience professionnelle de la titulaire et de ses états de service. Il a prié les directeurs de tenir compte des qualifications de la titulaire et de l'affecter à tout poste P-3 vacant pouvant convenir au sein de leur division.
6. Par un mémorandum daté du 1<sup>er</sup> mars 2016, le Secrétaire général de la CNUCED a réaffecté latéralement à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 la titulaire du poste

susmentionné au poste d'économiste (P-3) du Service du développement des connaissances de la Division de la technologie et de la logistique ayant fait l'objet de l'avis de vacance no 52264, indiquant que cette décision avait été prise compte tenu de la situation de financement du poste de projet et des compétences et qualifications de sa titulaire.

7. Le 16 mars 2016, la CNUCED a demandé à l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG) d'annuler l'avis de vacance de poste n° 52264 parce que le poste avait été pourvu par mutation latérale. L'avis de vacance a effectivement été annulé le 17 mars 2016, alors qu'aucune évaluation n'avait encore eu lieu.

8. Le 18 mars 2016, le requérant a été informé par courriel automatique que l'avis de vacance de poste n° 52264 avait été annulé et pourrait être de nouveau publié à une date ultérieure.

9. Le 31 mars 2016, le titulaire du poste faisant l'objet de l'avis de vacance n° 52264 est parti à la retraite.

10. Le 3 mai 2016, le requérant a adressé au Chef de la Section de la gestion des ressources humaines de la CNUCED un courriel concernant l'annulation de l'avis de vacance n° 52264, demandant si le poste avait été pourvu par mutation latérale à titre provisoire et, dans l'affirmative, si l'avis de vacance serait de nouveau publié. Après un message de rappel, le Chef de la Section de la gestion des ressources humaines a confirmé par téléphone, le 9 mai 2016, que le poste avait été pourvu au moyen d'une mutation latérale approuvée par le Secrétaire général de la CNUCED et que l'avis de vacance ne serait donc pas publié de nouveau.

11. Le 17 mai 2016, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de l'annulation de l'avis de vacance n° 52264, auquel il n'avait pas été sélectionné alors qu'il répondait aux critères requis et était inscrit sur une liste de candidats présélectionnés, et qui avait ensuite été pourvu par mutation latérale. Dans une lettre datée du 8 juillet 2016, le Groupe du contrôle hiérarchique a maintenu la décision d'annuler l'avis de vacance et de ne pas sélectionner le requérant.

12. La présente requête a été déposée le 28 septembre 2016. Le défendeur a déposé sa réponse le 31 octobre 2016. À la demande du Tribunal, il a fourni des informations complémentaires le 18 novembre 2016.

13. Comme suite à l'ordonnance n° 216 (GVA/2016) du 8 novembre 2016, par laquelle le Tribunal a invité les parties à lui faire savoir si elles estimaient qu'une audience était nécessaire, le défendeur a indiqué le 25 novembre 2016 qu'à son avis, l'affaire pouvait être tranchée sur la base des conclusions écrites, ce à quoi le requérant ne s'est pas opposé.

#### **Arguments des parties**

14. Les principaux arguments du requérant sont les suivants :

- a. L'avis de vacance en question a été annulé sans explication six jours après la date limite de dépôt des candidatures. Cette annulation a porté atteinte à son droit de voir sa candidature examinée de manière approfondie et équitable dans le cadre d'un processus de sélection par mise en concurrence fondé sur des critères objectifs;

b. Les raisons invoquées pour justifier la mutation latérale sont contestables: un avis de vacance concernant le poste qu'occupait la fonctionnaire avant sa mutation a été publié deux mois à peine après celle-ci;

c. Les postes financés par des ressources extrabudgétaires dépendent évidemment de la disponibilité des fonds. L'Organisation n'est nullement tenue de garantir un emploi perpétuel. Une mutation arbitraire telle que celle effectuée en l'espèce traduit une préférence de facto pour la fonctionnaire concernée par rapport aux titulaires de postes inscrits au budget ordinaire. Ni l'avis de vacance de poste ni les règles et directives applicables n'indiquent que le financement du poste des candidats fait partie des critères de sélection;

d. La date à laquelle le poste litigieux deviendrait vacant était connue à l'avance, tout comme l'incertitude du financement du poste qu'occupait auparavant la fonctionnaire mutée, ce qui lui permettait amplement de postuler à d'autres postes. Sa mutation latérale n'implique ne découle pas de la restructuration ni de la réorganisation de quelque groupe ou département que ce soit et n'apporte aucun gain d'efficacité;

e. Si le chef de département ou de bureau entendait user de son autorité pour réaffecter latéralement un fonctionnaire au poste litigieux, il aurait pu le faire avant la publication de l'avis de vacance;

f. Même si, comme elle le prétend, l'examen des candidatures n'avait pas commencé, la direction de la CNUCED avait déjà été informée des candidatures reçues de candidats présélectionnés et avait une idée du nombre de dossiers reçus;

g. Le poste faisant l'objet de l'avis de vacance n° 52264 a été pourvu dans des circonstances arbitraires et entachées d'irrégularités de procédures révélant une gestion discutable.

15. Les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

a. L'instruction administrative [ST/AI/2010/3](#) (Système de sélection du personnel) prévoit qu'un poste vacant peut être pourvu par mutation latérale en dehors du processus de sélection du personnel. Le droit à la prise en considération pleine et équitable de la candidature ne s'applique qu'en cas de sélection au sens de la même instruction [ST/AI/2010/3](#), ce qui n'était pas le cas en l'espèce puisque l'avis de vacance a été annulé avant l'examen des candidatures;

b. L'annulation d'un avis de vacance de poste est autorisée pour autant que la décision soit raisonnable, objective, motivée par des faits et non entachée de motifs illégitimes. En l'espèce, les règles de procédure ont été respectées et l'annulation est motivée par les faits. À cet égard, l'annulation s'est faite avant l'évaluation et l'inscription de candidats sur une liste de candidats recommandés. La CNUCED a motivé la demande d'annulation faite à l'ONUG en lui fournissant une copie du mémorandum de son Secrétaire général, daté du 1<sup>er</sup> mars 2016, contenant des explications et des précisions concernant la décision et la mutation latérale. En outre, le requérant a été dûment informé de la décision d'annuler l'avis de vacance;

c. La manière de pourvoir un poste, y compris par mutation latérale, relève de la discrétion de l'Administration, pour autant qu'elle ne l'exerce pas

de façon arbitraire. Le Secrétaire général de la CNUCED a correctement utilisé son pouvoir à cet égard. Il a tenu compte de considérations opérationnelles touchant l'Organisation après avoir établi que la CNUCED pourrait gagner à conserver à son service la fonctionnaire concernée. Son poste précédent avait été financé par un État membre mais l'accord de financement était arrivé à échéance le 31 mars 2015 et depuis lors il était financé par le compte d'appui au programme, source de financement qui allait probablement disparaître le 31 mars 2016. S'il a fait l'objet d'un avis de vacance deux mois plus tard, c'est uniquement parce que la CNUCED est parvenue à obtenir un financement d'un autre État membre, mais celui-ci ne s'est engagé à donner les fonds qu'après que la décision de mutation latérale a été prise (à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016). En outre, la fonctionnaire mutée figurait sur la liste des économistes de classe P-3 et son expérience, ses qualifications et ses compétences correspondaient pleinement aux conditions requises pour le poste en jeu.

### **Examen**

16. Le requérant affirme avoir été privé du droit à l'examen approfondi et équitable de sa candidature au poste P-3 en cause, qui a fait l'objet d'un avis de vacance et auquel il a postulé avant son annulation à la suite de la mutation latérale d'une collègue. Le défendeur fait valoir que l'Administration est libre de procéder à des mutations latérales au titre du paragraphe 5 de la section 2 de l'instruction administrative [ST/AI/2010/3](#), que l'annulation de l'avis de vacance relève de l'exercice régulier de son pouvoir discrétionnaire et que le droit à un examen approfondi et équitable ne s'appliquait pas à la candidature du candidat dans les circonstances de l'espèce.

17. Le Tribunal doit donc se prononcer sur la licéité de la décision de pourvoir un poste vacant par mutation latérale et d'annuler l'avis de vacance dans les circonstances de l'espèce.

### *Décision de pourvoir le poste vacant par mutation latérale*

18. L'instruction administrative [ST/AI/2010/3](#) définit le cadre juridique du recrutement, de la nomination, de la promotion et de la mobilité du personnel du Secrétariat et exclut expressément les mutations latérales de son champ d'application. En effet, sa section 3.2 dispose ce qui suit :

3.2 Ne relèvent pas du système les cas suivants :

[...]

1) Mutation latérale de fonctionnaire sur décision du chef de département, de bureau ou de mission, dans les conditions fixées à la section 2.5 ci-dessus;

19. La section 2.5 de l'instruction administrative [ST/AI/2010/3](#) se lit comme suit :

Les chefs de département et de bureau restent habilités à muter tout fonctionnaire à un poste vacant de la même classe, dans leur propre département ou bureau, notamment dans un autre service du même département dans un autre lieu d'affectation, sans avoir à publier d'avis de vacance de poste ni à soumettre à nouveau la candidature à un organe central de contrôle.

20. La possibilité de pourvoir un poste par mutation latérale est donc expressément envisagée dans le cadre juridique applicable et constitue une exception reconnue à la procédure de mise en concurrence prévue dans le cadre du dispositif de sélection du personnel de l'Organisation.

21. De fait, il a été dit à maintes reprises dans la jurisprudence que l'Administration dispose de vastes pouvoirs discrétionnaires pour ce qui est des questions d'organisation interne et de dotation en personnel [voir par exemple les arrêts *Simmons* (2016-UNAT-624) et *Pacheco* (2013-UNAT-281)]. En particulier, pour ce qui est de pourvoir un poste par mutation latérale, le Tribunal a estimé que la réaffectation d'un fonctionnaire à un poste vacant de même classe sans passer par le système de sélection prévu dans l'instruction administrative [ST/AI/2010/3](#) n'enfreint *en soi* aucune règle applicable.

22. En effet, dans le jugement *Krioutchkov* (UNDT/2016/051) (dont il n'a pas été fait appel), le Tribunal a estimé que :

29. La décision de pourvoir un poste vacant par mutation latérale est conforme aux dispositions de [la section 2.5 de l'instruction administrative citée ci-dessus]. Elle ne peut donc être jugée contraire au cadre juridique applicable.

[...]

32. Aucune des [dispositions supérieures établissant la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité] n'exclut les mutations latérales.

33. La possibilité de réaffecter un fonctionnaire à un poste vacant de même classe sans processus de sélection a été autorisée par les textes successifs régissant les questions de dotation en personnel publiés depuis la promulgation de la Charte. Pour ces motifs, les mutations latérales [...] sont pratique courante depuis que l'Organisation existe et n'ont jamais été considérées comme étant *en soi* contraires à l'Article 101.3 de la Charte [voir par exemple *Rees* (2012-UNAT-266) et *Pérez-Soto* (2013-UNAT-329)]

23. Dans le même ordre d'idées, dans le jugement *Krioutchkov* (UNDT/2016/070) (dont il n'a pas été fait appel), le Tribunal a dit ce qui suit :

26. D'après les [dispositions pertinentes de l'instruction administrative [ST/AI/2010/3](#)], il ne fait aucun doute que le fait de pourvoir un poste vacant par mutation latérale est conforme aux règles applicables. L'argument selon lequel les mutations latérales sont par principe contraires à l'article 101.3 [de la Charte] et à l'article 4.2 du Statut du personnel n'est pas convaincant dans la mesure où ceux-ci imposent à l'Organisation d'assurer « les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité ». Ni l'un ni l'autre n'exclut les mutations latérales. Au contraire, l'article 4.2 du Statut du personnel les envisage expressément. De plus, l'article 1.2 c) du Statut du personnel habilite le Secrétaire général à assigner à un fonctionnaire l'une quelconque des tâches de l'Organisation. Ces dispositions empêchent donc toute interprétation selon laquelle les mutations latérales seraient intrinsèquement contraires à l'objectif de travail, de compétence et d'intégrité prescrit par la Charte. De fait, le Tribunal d'appel a jugé légale la possibilité de muter latéralement un fonctionnaire [(voir *Rees* (2012-UNAT-266) et *Pérez-Soto* (2013-UNAT-329))].

24. Nonobstant ce qui précède, le Tribunal a dit clairement que le pouvoir de l'Organisation de réaffecter latéralement un fonctionnaire à un poste vacant sans processus de sélection complet n'était pas absolu. Comme toute décision discrétionnaire, une mutation latérale ne peut être arbitraire, inconsidérée, entachée de motifs extrinsèques ou d'irrégularités de procédure ni fondée sur des considérations erronées ou non pertinentes, ni avoir des conséquences manifestement déraisonnables [*Krioutchkov* (UNDT/2016/051), *Krioutchkov* (UNDT/2016/070)].

25. À cet égard, le requérant soutient que la mutation latérale en question témoigne d'une préférence *de facto* pour une fonctionnaire affectée à un projet financé par des ressources extrabudgétaires au détriment de titulaires de postes inscrits au budget ordinaire.

26. Il est bien établi que la charge de la preuve de toute allégation de motifs illégitimes ou de considérations extrinsèques incombe à la partie qui formule cette allégation (voir par exemple *Azzouni* (2010-UNAT-081), *Jennings* (2013-UNAT-329), par. 25, *Obdeijin* (2012-UNAT- 201), par. 38). En l'espèce, aucune preuve concrète n'a été apportée à cet égard. L'administration de la CNUCED a certes indiqué que l'incertitude du financement du poste précédent de la fonctionnaire concernée était l'un des éléments considérés mais ce fait ne suffit pas à lui seul à démontrer qu'il y a eu partialité.

27. Les documents versés au dossier portent à conclure que décision concernant la mutation contestée a été prise compte tenu des intérêts de l'Organisation et de la fonctionnaire dont le poste était menacé, par une personne estimant que la CNUCED gagnerait conserver ses services. Dans ce contexte, on ne saurait dire que la volonté de protéger une fonctionnaire en situation vulnérable constitue une motivation arbitraire ou irrégulière.

28. En outre, la raison invoquée était appuyée par les faits, puisque d'après les éléments de preuve, lorsque la mutation latérale a été décidée, aucune source de financement n'était assurée pour le poste de projet qu'occupait la fonctionnaire. Son emploi était donc menacé, et le fait qu'un accord de financement ait été conclu peu après ne remet pas en question l'incertitude réelle qui régnait au moment considéré.

29. De plus, il convient de noter que les deux décisions - mutation latérale et annulation de l'avis de vacance de poste – ont été dûment consignées et motivées, et étaient donc suffisamment transparentes.

30. Pour toutes ces raisons, le Tribunal ne saurait conclure que la décision de pourvoir le poste vacant par mutation latérale constitue un exercice abusif du pouvoir discrétionnaire.

#### *Annulation de l'avis de vacance de poste*

31. Le requérant conteste l'annulation de l'avis de vacance de poste, survenue après sa publication mais aussi après l'expiration du délai de présentation des candidatures.

32. L'instruction administrative [ST/AI/2010/3](#) prévoit pas expressément la possibilité d'annuler un avis de vacance de poste mais la pratique acceptée et conforme aux règles en vigueur est décrite dans le manuel du responsable du poste à pourvoir publié sur Inspira (*Inspira Manual for the Hiring Manager*) (édition 3.0),

dont la section 6.10 sur la modification ou l'annulation d'un avis de vacance de poste publié dispose ce qui suit :

Les règles ci-après s'appliquent lorsqu'il est envisagé d'annuler un avis de vacance de poste publié :

[...]

3. La modification d'un avis de vacance de poste publié n'est pas autorisée. Toutefois, si des modifications doivent être apportées à un avis de vacance publié, le responsable du poste à pourvoir doit en fournir par écrit les motifs détaillés au recruteur principal. Celui-ci annule alors l'avis de vacance et, le cas échéant, le responsable du poste à pourvoir crée un nouvel avis de vacance en y apportant les modifications nécessaires. Le recruteur informe tous les candidats qui ont postulé de l'annulation et, le cas échéant, de la publication du nouvel avis.
4. Lorsqu'une demande de pourvoir un poste est retirée pendant la procédure d'approbation de la demande de recrutement, celle-ci peut être annulée (refusée) par le recruteur principal à la demande du responsable du poste à pourvoir ou du gestionnaire des effectifs.
5. Si un poste n'est plus à pourvoir après la publication de l'avis de vacance, le responsable de ce poste doit en fournir par écrit les motifs détaillés au recruteur principal. Celui-ci annule alors l'avis de vacance et le recruteur informe tous les candidats ayant postulé, le cas échéant<sup>1</sup>.

[...]

7. Le responsable du poste à pourvoir doit savoir qu'un avis de vacance de poste ne peut être annulé dès lors qu'un (1) candidat qualifié inscrit sur la liste des candidats recommandés a passé l'évaluation.

33. Le Tribunal estime que l'administration est en droit d'annuler un avis de vacance de poste sous réserve des conditions suivantes :

a. L'annulation doit survenir avant l'évaluation et l'inscription d'au moins un candidat sur la liste des candidats recommandés [*Verschuur* (UNDT/2010/149)];

b. Si, comme en l'espèce, un poste ayant fait l'objet d'un avis de vacance n'est plus à pourvoir, le responsable de ce poste doit fournir par écrit les motifs détaillés de l'annulation de l'avis de vacance;

c. Les candidats ayant postulé au poste doivent être informés de l'annulation.

34. Après examen des documents dont il dispose, le Tribunal considère que les conditions susmentionnées ont été remplies en l'espèce. Premièrement, l'évaluation des candidats au poste faisant l'objet de l'avis de vacance n° 52264 n'avait pas commencé au moment de l'annulation. Aucun candidat, pas même le requérant, n'a donc pu être inscrit sur la liste des candidats recommandés. Deuxièmement, lorsque la CNUCED a demandé le 16 mars 2016 à l'ONUG d'annuler l'avis de vacance, elle en a précisé le motif : le poste avait déjà été pourvu par mutation latérale. Elle a

---

<sup>1</sup> Cette disposition figure également à la section 5.13 du manuel du responsable du poste à pourvoir publié sur Inspira (édition 3.0).

également transmis à l'ONUG une copie du mémorandum du Secrétaire général de la CNUCED daté du 1<sup>er</sup> mars 2016 expliquant sa décision de procéder à cette mutation latérale. Troisièmement, le requérant a été promptement informé de l'annulation du poste par un courriel daté du 18 mars 2016.

35. D'un point de vue juridique, l'Administration pouvait donc à bon droit annuler l'avis de vacance de poste n° 52264, et la décision a été prise dans le respect de toutes les conditions requises. Le Tribunal souligne également que non seulement le requérant n'avait pas fait l'objet d'une recommandation – et moins encore d'une sélection – mais qu'en plus, l'évaluation n'avait même pas encore commencé. À ce stade, même si l'avis de vacance avait été publié et la date limite de dépôt des candidatures avait expiré, le requérant n'avait aucun droit d'exiger que le processus de sélection soit mené à terme.

36. Aucune violation des conditions d'emploi n'ayant été établie, le requérant ne peut prétendre à être indemnisé.

**Dispositif**

37. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE ce qui suit :

La requête est rejetée.

(Signé)  
Teresa Bravo, juge  
Ainsi jugé le 30 mai 2017

Enregistré au Greffe de Genève le 30 mai 2017,

(Signé)  
René M. Vargas M., Greffier